

ACADEMIE D'ART

DE MEUDON ET DES HAUTS DE SEINE

STATUTS

ARTICLE 1. – Constitution

Il est constitué, entre les soussignés et toutes autres personnes adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2. – Dénomination

L'association prend la dénomination suivante : Académie d'art de Meudon et des Hauts de Seine.

ARTICLE 3. – Objet

Cette association a pour objet de mettre en place et de veiller au développement et au fonctionnement des lieux de pratiques artistiques et de formation dit « Académie d'art de Meudon et des Hauts-de-Seine » et de servir la création et la formation artistique contemporaine dans un esprit de recherche et d'exigence au service du plus grand nombre. Elle favorise la formation à la création artistique et la connaissance de l'histoire de l'art jusque dans ses développements les plus actuels, par des échanges et des médiations avec les artistes contemporains exposant ou en résidence dans tous les lieux d'art contemporain de la région.

L'Académie propose des pratiques et des formations sous forme d'activités annuelles, de stages, d'ateliers partagés, d'interventions d'artistes destinées à développer la connaissance et la pratique dans le domaine des arts plastiques. Dans la grande tradition des académies, celle-ci contribue à la transmission des savoirs, de maître à élève, à faciliter le travail personnel des artistes et la coopération entre les artistes, en vue de développer une pédagogie visant à l'émulation et à l'excellence, en favorisant l'interdisciplinarité.

L'Académie d'art de Meudon et des Hauts-de-Seine s'adresse prioritairement à un public adolescent ou adulte, débutant ou confirmé, ressortissant des Hauts-De-Seine. Elle s'efforcera, par des bourses ou des tarifs préférentiels, de s'ouvrir à tout public manifestant une véritable motivation pour un apprentissage de qualité, notamment des jeunes. Elle est également ouverte à des artistes désireux d'y poursuivre un projet personnel, s'enrichissant de la confrontation au travail de l'autre.

L'Académie d'art de Meudon et des Hauts-de-Seine n'est en aucun cas une école municipale d'art, ni un centre de loisirs créatifs. Elle ne propose aucun diplôme et ne comporte pas de limite d'âge supérieur. Néanmoins, les participants à cette Académie d'art peuvent recevoir s'ils le souhaitent en fin d'année un « certificat » ou une attestation de formation.

ARTICLE 4. – Définition du terme « Académie » et type d'enseignement proposé

Les disciplines visées par les pratiques artistiques de l'Académie sont :

- la peinture,
- la sculpture,
- les arts graphiques,
- la photographie,
- la mode,
- le design
- la création artistique à travers les nouveaux médias...

Le terme « Académie » désigne ici l'exigence attachée à la formation à la création en matière d'arts plastiques. L'Académie d'art de Meudon et des Hauts-de-Seine s'adresse à tous ceux qui sont désireux d'acquérir une pratique et des connaissances dans ce domaine avec des artistes plasticiens et pédagogues (par des activités à l'année, des stages, des conférences, des interventions ponctuelles). Elle est aussi un lieu de travail et d'échanges pour artistes confirmés, qui souhaitent découvrir d'autres techniques et enrichir leurs pratiques : ateliers collectifs dits « ateliers partagés », mise à disposition d'outils et de lieux de travail pour des plasticiens réunis par un projet, soutien à des expositions de groupe...

Des cycles de conférences sur l'histoire de l'art, l'esthétique, des « rencontres avec un artiste », des « performances », des « workshops » et toutes interventions favorisant l'interdisciplinarité des arts (son, art vivant, arts numériques, artisanat d'art...) rentreront dans la démarche de l'Académie d'art de Meudon et des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 5. - Les ateliers partagés

L'Académie d'art propose des ateliers « partagés » dont les modalités sont précisées dans le règlement intérieur, permettant aux élèves et artistes de poursuivre leur travail personnel, dans des lieux adaptés et dans une démarche collective et coopérative. Ces ateliers favorisent les échanges entre artistes et l'émergence de projets collectifs. La participation aux ateliers partagés est soumise à des critères d'exigence définis par le règlement intérieur.

Des « référents », responsables des ateliers partagés sont sélectionnés à l'issue d'un entretien avec des représentants de l'académie.

ARTICLE 6. – Les intervenants

L'exigence en matière artistique est garantie par les modalités de sélection des artistes intervenants. La sélection des candidats est faite par un Comité artistique, dont les membres sont nommés par le bureau de l'association. La sélection est faite sur dossiers de candidature avec entretiens de motivation, selon des modalités définies dans le règlement intérieur. L'intérêt pour la transmission, la capacité de dialogue et celle à s'insérer dans des projets communs sont déterminants.

Le statut et la rémunération des artistes intervenants seront précisés dans la convention signée entre les deux parties et le règlement intérieur.

Les intervenants sélectionnés devront partager les objectifs de l'association. Plusieurs réunions annuelles favorisent les échanges avec les membres du bureau, en particulier pour la validation de leurs propositions pour l'exercice à venir.

ARTICLE 7. - Les membres et participants des ateliers

L'Académie d'art de Meudon et des Hauts-de-Seine est ouverte aux adolescents à partir de 15 ans et aux adultes en quête d'une formation et de pratique de qualité, du débutant au praticien confirmé, ainsi que d'un soutien aux recherches personnelles. Les membres sont orientés en fonction de leurs besoins et sont encouragés à construire un parcours dans les différents ateliers.

ARTICLE 8. - Durée et type de formations

Les formations sont dispensés tout au long de l'année scolaire, soit sur un cursus annuel, soit sous forme de séquences courtes. L'Académie d'art pourra aussi offrir des stages, séminaires, master class ou accueillir des artistes en résidence sur une période définie, développant un projet personnel, en lien avec les institutions partenaires.

ARTICLE 9. - Gestion de l'Académie

Les activités ont lieu à Meudon au Potager du Dauphin, à l'Espace culturel des Sablons et éventuellement dans tous les lieux sélectionnés dans le cadre de la Vallée de la Culture et du département des Hauts-de-Seine.

Un ou une salarié·e est chargé·e de veiller à la mise en place des opérations et au bon déroulement des activités (activités annuelles stages etc.) La ligne artistique est définie par le bureau en lien avec un comité artistique constitué de personnalités du monde de l'art sollicitées à cet effet par le bureau.

L'Académie aura la possibilité d'accueillir en détachement des agents de la fonction publique Territoriale.

ARTICLE 10. – Siège social

Le siège social de l'association est fixé au Potager du Dauphin 15 rue de Porto-Riche 92190 Meudon.

Le siège social pourra être transféré à toute époque par simple décision du conseil d'administration mais dans la même ville. Le transfert dans une autre ville ne peut être décidé que par l'assemblée générale.

ARTICLE 11. – Durée de l'association

La durée de l'association est indéterminée.

L'année sociale débute le 1er septembre et se termine au 31 août.

ARTICLE 12. – Composition de l'association

L'association est composée de :

- membres de droit représentant les collectivités publiques,
- membres fondateurs,
- membres d'honneur,
- membres bienfaiteurs,
- membres actifs.

Le titre de membre fondateur est donné de droit aux membres à l'origine de la création de l'Académie.

Le titre de membre d'honneur est donné automatiquement aux anciens présidents de l'association. Il peut être décerné ultérieurement par l'assemblée générale aux personnes qui rendent ou ont rendu des services exceptionnels à l'association.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement d'acquitter la cotisation annuelle normale dont le montant est fixé par l'assemblée générale et d'adhérer à la charte de l'association.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui au-delà de la cotisation annuelle soutiennent l'académie par un don.

L'assemblée générale a la faculté de fixer tous les ans les montants des différentes classes de cotisations ; en outre, l'assemblée générale pourra, sur proposition du bureau, appeler des cotisations affectées pour faire face à des dépenses spécifiques.

ARTICLE 13. – Perte de la qualité de membre

Perdent la qualité de membres :

- les personnes qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président ;
- les personnes dont le bureau a prononcé l'exclusion pour motif grave, les intéressés ayant été invités, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau à l'effet de fournir des explications ;
- les personnes décédées.

ARTICLE 14. – Conseil d’administration

L’association est administrée par un conseil d’administration composé au maximum de 21 membres élus par l’assemblée générale.

Les membres sont désignés pour 3 ans renouvelables.

Le conseil d’administration est composé

- de membres de droit (5 maximum) représentant :
 - des institutions artistiques
 - la ville de Meudon
 - le département
- de membres fondateurs
- d’artistes intervenants (4 maximum)
- de membres actifs et éventuellement de personnalités indépendantes au titre de leur expertise.

En cas de vacance, le conseil d’administration peut pourvoir au remplacement provisoire de ses membres par cooptation.

Ces cooptations doivent être ratifiées par la prochaine assemblée générale pour être définitives.

Les remplacements se terminent à l’échéance du mandat des membres qu’ils substituent.

ARTICLE 15. – Bureau.

Le conseil d’administration choisit parmi ses membres au scrutin secret, à l’exclusion des membres de droit, un bureau comprenant au minimum quatre membres

- un Président
- un Vice-président
- un Secrétaire
- un Trésorier.

Le bureau est chargé de la mise en œuvre de la politique et de la gestion de l’association. Il rend compte, au conseil d’administration, des choix et des décisions prises.

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations qui entrent dans l’objet de l’association et qui ne sont pas réservés à l’assemblée générale.

Le bureau recrute le ou la salarié·e en charge de la mise en œuvre opérationnelle des choix retenus.

ARTICLE 16. – Fonctions des membres du bureau

16.1. - Le Président convoque le conseil d’administration.

Il représente l’association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l’association et comme demandeur au nom avec l’autorisation du conseil d’administration statuant à la majorité relative.

Il peut former dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

Il ne peut transiger qu’avec l’autorisation du conseil d’administration statuant à la majorité relative.

Il préside toutes les assemblées. En cas d’absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-président et, en cas d’absence ou de maladie de ce dernier, par le membre le plus ancien, en cas d’ancienneté égale, par le plus âgé.

16.2. – Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l’association.

Il rédige les procès verbaux des réunions des assemblées et du conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles concernant la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

16.3. – Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Sous la surveillance du Président, il effectue tout paiement et reçoit toute somme due à l'association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Il peut avoir recours à un expert-comptable et si nécessaire à un commissaire aux comptes et éventuellement à des personnes qualifiées au titre de leur expertise quel que soit le domaine.

ARTICLE 17. - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par an ou à la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'association.

Il surveille la gestion des membres du bureau et peut se faire rendre compte de leurs actes.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles et doivent faire l'objet de vérifications.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

ARTICLE 18. - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation, à l'exception des membres de droit (en matière de cotisation).

Elle se réunit au moins une fois par an, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration, ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour. Un modèle de pouvoir sera associé à la convocation pour permettre aux membres absents de se faire représenter. Les convocations peuvent se faire par affichage dans les locaux, bulletin d'information, ou réseaux informatiques internet et intranet.

L'ordre du jour est fixé par le bureau.

Le Président préside l'assemblée générale.

Le Président expose le rapport moral de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion dans un rapport financier qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du bureau.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés tenant compte des pouvoirs.

Pour les votes, la voix du Président compte double.

Le scrutin secret est de droit si un membre le demande.

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont consignés par le secrétaire général sur un registre et signé par lui et le Président.

ARTICLE 19. – Assemblée générale extraordinaire

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration, ou sur la proposition d'au moins 2/3 des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée, sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de quinze jours.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Les statuts ne peuvent être modifiés, sur première comme sur deuxième convocation, qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 20. – Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée, selon les modalités énoncées ci-dessus, à l'effet de se prononcer sur la dissolution de l'association.

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres en exercice sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'association est à nouveau convoquée, pour le même ordre du jour à quinze jours d'intervalle.

Pour la deuxième convocation, aucun quorum n'est exigé.

La dissolution de l'association ne peut être votée, pour la première comme pour la deuxième convocation, qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation du passif et de l'actif de l'association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, ou à tout établissement qu'elle décidera à l'exception des membres de l'association.

Le ou les liquidateurs sont chargés d'effectuer les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 21. – Ressources

L'Académie d'Art de Meudon et des Hauts-de-Seine est une fédération d'entités locales adhérant aux objectifs de l'association, dans le souci de mutualiser les compétences.

Les ressources de l'association se composent :

- des aides notamment financières qui peuvent être mises à la disposition de l'association par toute personne physique ou morale ;
- du revenu de ses biens ;
- des cotisations ou inscriptions de ses membres telles que fixées par l'assemblée générale ;
- des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, réunions, spectacles etc., autorisés au profit de l'association) ;
- des ventes faites aux membres ;
- et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 22. – Règlement intérieur

Le règlement intérieur, rédigé par le bureau s'impose à tous les membres de l'association.

ARTICLE 23. – Compétence

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du ressort dans lequel l'association a son siège.

Meudon, le 15 avril 2026

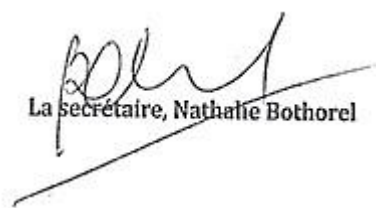
Le Président

Philippe Millon



La Secrétaire

Nathalie Colongo



La secrétaire, Nathalie Bothorel